

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°115/2025

Objet : Autorisation temporaire de stationnement sur diverses voies communales - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de la société Provence nuisibles 29 rue André Marie Ampère ZA la Verdière - 13880 Velaux, en date du 05 décembre 2024, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner une nacelle sur la voie publique, dans le cadre de travaux d'entretien de l'église, nettoyage du système anti-pigeon ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous véhicules au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux d'entretien de l'église, nettoyage du système anti-pigeon ;

Arrête

Article 1 : La société Provence nuisibles est autorisée à stationner un camion nacelle le 14 avril 2025 de 8 heures à 18 heures sur les voies suivantes :

- Place de la Mairie,
- Place Saint-Genest,
- Cours Jean Jaurès

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier le 14 avril 2025, de 8 heures à 18 heures :

Interdiction de stationner :

- Place Saint Genest sur les emplacements au droit de la façade de l'église
- Place de la Marie derrière l'hôtel de ville

Circulation déviée temporairement le temps strictement nécessaire aux travaux. Une déviation sera mise en place par l'avenue Pierre Mendès-France, chemin Bas, chemin du Parc,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté, elle est personnelle et incessible

Article 5 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 03 avril 2025

07 AVR. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

